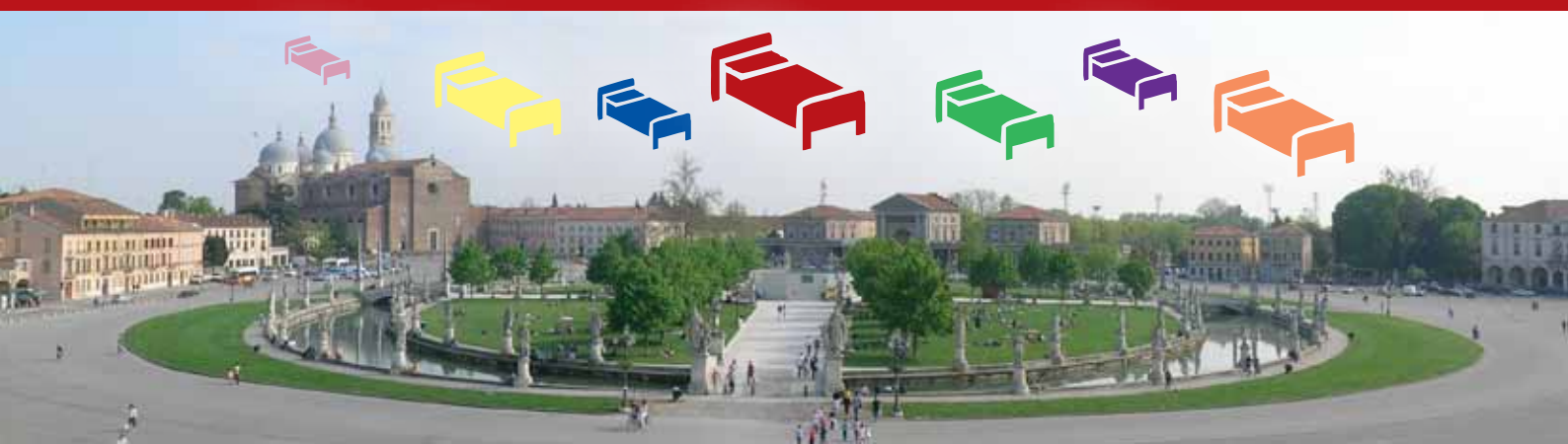


TAXE DE SÉJOUR: UNE CONTRIBUTION À LA BEAUTÉ DE LA VILLE



La taxe de séjour, adoptée par la Mairie de Padoue (avec délibération 324 du 27/06/2011) est en vigueur depuis le 1er septembre 2011.

La taxe est destinée à financer les interventions en matière de tourisme, y compris celles à l'appui des structures d'hébergement, l'entretien, la jouissance et la restauration des biens culturels et environnementaux, ainsi que les services publics locaux.

Qui doit payer la taxe de séjour?

Les personnes utilisant pour se loger pour la nuit n'importe quelle structure d'hébergement dans le territoire communal, en versant la taxe directement au gérant de la structure qui leur délivrera un reçu.

Combien doit-on payer?

La taxe est due par personne et par nuitée jusqu'à un maximum de 5 nuits consécutives.

Hôtels	
Quatre étoiles et plus	3€
Trois étoiles	2€
Deux étoiles	1,50€
Une étoile	1€

Agritourismes	
Hébergement en agriturismo	1,50€

Hébergement alternatif	
Hôtels-Restaurants	3€
Résidences	2,50€
Meublés classifiés	1€
Hébergement à conduction familiale – Chambres d'hôtes	1€
Chambres à louer	1€
Centres d'accueil religieux	1€
Résidences universitaires pour touristes	1€
Maisons vacances	1€
Autres types d'hébergement	1€

Qui est exonéré?

- les résidents de Padoue;
- les enfants jusqu'à 16 ans;
- les personnes qui passent la nuit aux auberges de jeunesse soit dans les accueils qui appartiennent à la Mairie de Padoue;
- les malades qui doivent se soumettre à des traitements chez des structures sanitaires qui se trouvent dans le territoire communal, et un éventuel accompagnateur;
- ceux qui assistent les patients hospitalisés chez des structures sanitaires qui se trouvent dans le territoire communal (un accompagnateur par patient);
- les parents, ou les accompagnateurs-délégués, qui assistent les mineurs de moins de 18 ans hospitalisés chez des structures sanitaires qui se trouvent dans le territoire communal (maximum 2 personnes par patient);
- les handicapés non autosuffisants, avec certificat médical approprié, et leur accompagnateur;
- les chauffeurs d'autobus et les accompagnateurs touristiques qui assistent les groupes organisés par des agences de voyages et tourisme (chaque chauffeur et un accompagnateur tous les 25 participants);
- les agents de la Police d'Etat et locale et les pompiers qui passent la nuit dans n'importe quelle structure d'hébergement pour exigences de service.